

sation privée. Je m'inquiète de ce que, dans le premier cas où une personne préconise le génocide, ce qui est extrêmement répréhensible, j'en conviens, cette personne peut être coupable d'une infraction quels que soient le moment, l'endroit ou les circonstances, même dans l'intimité de son foyer en présence de deux autres personnes. Si cette personne préconise ou favorise le génocide, elle sera coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement pouvant atteindre cinq ans. Il n'y a pas ici la possibilité d'une déclaration sommaire de culpabilité, comme pour les deux autres infractions.

En ce qui me concerne, les gens qui font des déclarations publiques incitant à la haine contre des groupes ethniques, qui troublent l'ordre public ou qui, délibérément, préconisent publiquement la haine ou le génocide, devraient être poursuivis devant les tribunaux criminels. Je conviens que cela devrait constituer des infractions, mais je ne vois pas pourquoi l'incitation au génocide serait considérée comme beaucoup plus répréhensible que les deux autres. On pourrait prétendre que le concept de génocide comporte un plus grand degré de culpabilité parce qu'il vise à la destruction du groupe ethnique tout entier ou le place dans une situation où sa destruction matérielle devient inévitable. Par contraste, qui aujourd'hui au Canada pourrait prendre au sérieux les tenants d'une telle doctrine? Il est très peu probable que quelqu'un qui ferait des déclarations de ce genre, même dans l'intimité de sa propre demeure ou de celle d'une autre personne soit pris au sérieux et puisse causer des torts graves au public.

Je ne pense pas qu'il soit vraiment nécessaire, dans notre droit pénal, de restreindre notre liberté de parole au point d'imposer cinq années d'emprisonnement pour des conversations privées, pour la simple raison que dans la chaleur de la discussion ou peut-être après quelques verres, une personne exaltée ou quelque peu obsédée soit allée jusqu'à faire une déclaration aussi répréhensible que de préconiser le génocide. Personne ne prendra au sérieux une pareille déclaration. Autant que j'en puis juger, des cas semblables seraient si rares qu'il ne vaut guère la peine de les prévoir dans le droit pénal.

J'avoue que de telles assertions, faites publiquement, devraient constituer des infractions. Je parle ainsi, car l'essence du droit pénal est de prévenir les torts et de maintenir l'ordre social. Si le génocide est préconisé publiquement, si des déclarations de ce genre sont faites en public, il est évident que l'auteur veut provoquer une réaction du

public et diffuser sa théorie. Je ne vois pas comment des déclarations pareilles pourraient être si répréhensibles si elles sont faites spontanément dans la chaleur d'une discussion privée.

Certains membres du comité ont critiqué les propositions que je fais valoir. On a dit au comité que le concept du génocide est si répréhensible dans toutes les circonstances qu'il n'a absolument aucune justification sociale et que sous aucun prétexte on devrait permettre à quelqu'un de le préconiser. Je conviens que ce concept ne saurait se justifier au point de vue social. Personne dans cette Chambre n'en disconvient, mais est-ce là le critère que nous devons appliquer au droit pénal? Faut-il en faire une infraction parce que le concept n'a aucune justification au point de vue social? Cela ne devrait constituer une infraction que lorsqu'il y a un danger manifeste réel de causer du tort à un groupe ethnique ou à un ou plusieurs membres du public.

Je ne suis pas d'accord avec ceux qui soutiennent que le droit pénal devrait servir à éduquer le public. Le droit pénal devrait servir à protéger le public contre le mal lorsqu'il est clair qu'un tel danger existe ou pourrait se présenter. Le fondement de ce bill est le rapport du Comité spécial de la propagande haineuse au Canada. Certains députés éminents de la Chambre étaient membres de ce comité. A mon avis, ils n'ont jamais voulu rendre coupables d'un acte criminel ceux qui préconisent le génocide au cours d'une conversation privée. On dit ceci à la page 64 du rapport:

Pareille loi constituerait une déclaration publique et non équivoque de notre engagement total en vue de faire disparaître cette manifestation la plus inhumaine du préjugé et convaincrat tous les groupes minoritaires au Canada...

Voici les mots importants:

... qu'il est tout à fait inadmissible de défendre cette thèse publiquement. En outre, ce serait un autre puissant moyen de renseigner la population canadienne sur les conséquences terribles du racisme et du préjugé.

Voici ce qu'on trouve à la page 65:

Nous affirmons donc que de préconiser ou encourager le génocide de quelque façon que ce soit dépasse les bornes d'une discussion publique légitime et cette déclaration ne laisse subsister aucun doute, aucune incertitude.

Même si dans ses recommandations définitives, le comité n'a pas fait de distinction entre les conversations publiques ou privées, je soutiens que les membres du comité s'inquiétaient manifestement des plaidoyers publics en faveur du génocide, en vue d'empêcher tout effet néfaste qu'ils pourraient avoir parmi les membres de notre collectivité.